

CONTRIBUTEURS ENQUETE	OBSERVATIONS ET PRECONISATIONS	AVIS DE LA COLLECTIVITE
Observation 1 UPE (n°12)	Article DG1 : « ... Cependant les dispositifs publicitaires autres que ceux autorisés dans le présent règlement ne sont pas autorisés ». Demande de suppression de cette disposition.	AVIS DÉFAVORABLE - La collectivité ne souhaite pas voir d'autres dispositifs publicitaires se développer sur son territoire. Le RPI resterait donc la publicité aux seuls dispositifs explicités dans le RPI.
Observation 2 UPE (n°12)	Article DG2 : « la publicité est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants » AVIS DÉFAVORABLE Les communes de moins de 10 000 habitants sont situées dans des zones rurales. La préservation du cadre de vie et de l'environnement est une volonté forte dans ces secteurs.	
Observation 3 UPE (n°12)	Article DG2 : « la publicité est interdite sur le domaine public à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain ». Demande de suppression de cette disposition.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de l'interdiction de la publicité sur le domaine public.
Observation 4 UPE (n°12)	Article DG6 : « la surface du dispositif publicitaire mural est limité à 8 m ² encadrement compris... » Article DG6 : la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est de 0,50 m ² , encadrement compris. » Demande d'un format d'affiche de 8m ² , avec un format maximum du dispositif à 10,50 m ² .	AVIS DÉFAVORABLE - Volonté de réduire la taille du format des publicités murales afin de protéger le patrimoine culturel.
Observation 5 UPE (n°12)	Article DGB : « Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits au droit des façades immobilières, jusqu'à une distance de 5 m de ces façades ». Demande de suppression de cet article ou proposition suivante : « Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits au droit des façades immobilières d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue) jusqu'à une distance de 5 m de ces façades. »	AVIS DÉFAVORABLE La collectivité souhaite intégrer l'éclairage à l'intérieur du dispositif pour l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sans limiter l'impact visuel du dispositif global dans son environnement.
Observation 6 UPE (n°12)	Article DGB : « Aucun éléments ne peut déborder du cadre tri en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales. » Souhaite la disposition suivante : "lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sans limiter l'impact visuel du dispositif global dans son environnement.	Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'organisation d'exploitation, souhait d'une modification de cette disposition et propose la réécriture suivante : « Lorsque celles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsque elles sont intégralement repérables et demeurent pilotées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. »
Observation 7 UPE (n°12)		AVIS DÉFAVORABLE L'impact visuel des passerelles même repérables est néanmoins négatif sur l'environnement et le cadre de la vie. La collectivité reste donc opposée à ce type d'implantation. La sécurité, la santé du travail et les mesures d'organisations concernant les afficheurs et non la collectivité, il a été nécessaire 3 passerelles fixes sur le territoire dont une qui est située en zone naturelle. Le retrait des dispositifs publicitaires concernés est donc mineur en terme d'impact économique pour les afficheurs.
Observation 8 UPE (n°12)	Article DG8 : « ...supportant des affiches éclairées par transparence est limité à 10,50m ² maximum. Demande d'appliquer pour tous les dispositifs non éclairés ou éclairés par projection et transparents un unique format de 8 m ² , format du dispositif à 10,50plutôt que 10,50m ² »	AVIS DÉFAVORABLE - Volonté de réduire la taille du format des publicités murales. Le format devra tout de même préciser la règle pour les dispositifs murales éclairés. Il sera uniquement au scellé au sol.

<p>Observation 9 UPE (n°L2)</p> <p>Article D69 : « La publicité de petit format ne peut apposée que sur les vitrines commerciales. Sa superficie est inférieure ou égale à 1 m² par baie. » Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 du code de l'environnement, un RLPi n'a pas compétence pour restreindre les AVIS FAVORABLE – la superficie de la publicité de petit format respectera le RNP.</p>	<p>Le plan au format PDF annexé au dossier d'enquête publique souffre d'un manque de lisibilité notamment vis-à-vis des limites de zone. Il est demandé le versement d'un plan de qualité AVIS FAVORABLE - Une amélioration du plan sera effectuée sur la plan avec une superépaisseur au document transmis pour bonne application à l'évent par l'ensemble des parties accentuation des limites de zones.</p>	<p>Article 2.2 : « Tous les dispositifs publicitaires sont interdits à l'exception de la publicité apposée sur AVIS DEFAVORABLE – Le boulevard Antoine Lacaze ne correspond pas à une zone naturelle les abris bus ». Souhait de voir intégrer en sous zone 5 certains secteurs actuellement positionnés paysagère mais ne correspondent pas à une entrée de ville. Aussi cette zone sera redressée en zone 4 résidentielle.</p>	<p>Demande d'intégrer en 5a la partie ouest du boulevard Alrigses</p> <p>AVIS DEFAVORABLE – Le boulevard Alrigses ouest n'est pas une entrée de ville. Nous le passerons en zone 4 résidentielle mais pas en zone 5a.</p>	<p>En zone 5a : « respecter une distance d'au moins 200 m entre chaque panneau,..., pour chaque côté de la voie. Supprimer cette règle d'interdistance. Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implémenter un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une AVIS FAVORABLE – La règle d'interdistance de 200 m entre chaque panneau sera supprimée. disposition très contraignante Suggestion pour une application simple et sans risque interprétatif de supprimer la règle d'inter-distance d'au moins 200 m.</p>	<p>Article 5.2.1 : « Un seul dispositif numérique sera autorisé par commune et par axe d'entrée de ville. » Dans un souci du respect des règles concurrentielles et afin de limiter ainsi toute insécurité ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieur à 300 m, un dispositif numérique est admis. Au delà de 300 m l'interdiction de façade ouverte à la circulation publique est un dispositif numérique supplémentaire sera admis. »</p> <p>AVIS FAVORABLE – La commune de Saint Pierre du Mont a estimé 10 203 habitants au recensement 2019. Cette population multipliée par 2019 devrait entraîner en vigueur au 1er janvier 2022. Aussi il est proposé de débattre sur l'approbation du RLPi début 2022. En outre, Le secteur du centre commercial du Grand Mouri, situé hors agglomération est classé en zone 5B. Il bénéficie de : la dérogation de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement qui s'applique « à proximité immédiate des centres commerciaux » et qui autorise la publicité.</p> <p>Observation 10 UPE (n°L2)</p> <p>Demande d'intégrer en 5a la partie ouest du boulevard Alrigses</p> <p>AVIS FAVORABLE – sur la suppression d'un quota et la création d'une règle de densité. Nouvelle règle proposée : « Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieur à 300 m, un dispositif numérique est admis. Au delà de 300 m l'interdiction de façade ouverte à la circulation publique est un dispositif numérique supplémentaire sera admis. »</p> <p>Observation 11 UPE (n°L2)</p> <p>Article 5.2.1 : tenir compte des seuils de population dans l'établissement des dispositions réglementaires.</p> <p>Observation 12 - UPE (n°L2)</p> <p>Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implantier un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une disposition très contraignante Suggestion de supprimer la AVIS DEFAVORABLE – cette règle est conservée afin d'éviter la concentration des dispositifs règles d'inter-distances. Article 5.2.1 : « Par ailleurs, les dispositifs de publicité sont autorisés sous conditions et mettre un terme à certaines installations successives sur des petites unités réservées d'une distance d'au moins 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ouvert ouvert. » Demande de suppression de cette règle d'interdistance.</p> <p>Observation 13 UPE (n°L2)</p> <p>Une règle de densité imposant un linéaire minimal de 40 m pour implantier un dispositif publicitaire est déjà en soi pour une zone d'axe une disposition très contraignante Suggestion de supprimer la AVIS DEFAVORABLE – cette règle est conservée afin d'éviter la concentration des dispositifs règles d'inter-distances. Article 5.2.1 : « Par ailleurs, les dispositifs de publicité sont autorisés sous conditions et mettre un terme à certaines installations successives sur des petites unités réservées d'une distance d'au moins 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ouvert ouvert. » Demande de suppression de cette règle d'interdistance.</p> <p>Observation 14 UPE (n°L2)</p>
---	--	--	---	---	--

Observation UPE (n°1)	Article 5.2.1 : « En zone 5C, un dispositif numérique sera autorisé par secteur ». Proposition de Nouvelle règle proposée : « Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieure à 300 m, un dispositif numérique est admis. Au delà de 300 m linéaire de façade ouverte à la circulation publique est un dispositif numérique supplémentaire sera admis. »	AVIS FAVORABLE – sur la suppression d'un quota et la création d'une règle de densité, créant une règle de densité particulière pour les dispositifs numériques basées sur le linéaire de façade sur rue en présence. »
Observation 15 UPE (n°2)	Pour les dispositifs en gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les AVIS DEFAVORABLE – Le RPI n'a pas émis de règles restrictives pour la publicité dans les règles pourraient être les suivantes : maintenir des dispositifs clouables (colte à colte et double face) éloignés. Ainsi, la RNP s'applique. Les publicitaires sont donc libres d'appliquer la règle qui propose.	AVIS DEFAVORABLE – Le RPI n'a pas émis de règles restrictives pour la publicité dans les règles pourraient être les suivantes : maintenir des dispositifs clouables (colte à colte et double face) éloignés. Ainsi, la RNP s'applique. Les publicitaires sont donc libres d'appliquer la règle qui propose.
Observation 1 JCDecaux (n°1.3)	Article DG7 Insérer une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain supportant de la publicité (suppression) relative est levée pour le mobilier urbain nécessaire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé sur l'ensemble des secteurs Iles à l'articulation immobilière et culturelle entre les îles et l'île de la Cité.	AVIS FAVORABLE – Compte-tenu que le périmètre MHI est passé à 500 m, l'interdiction relative est levée pour le mobilier urbain statut pour la publicité lumineuse autre que celle nécessaire, le mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain supportant de la publicité (suppression) relative est levée pour le mobilier urbain nécessaire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé sur l'ensemble des secteurs Iles à l'articulation immobilière et culturelle entre les îles et l'île de la Cité.
Observation 2 JCDecaux (n°1.3)	Article 3.2.1 du règlement : « Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé (suppression) relative est levée pour le mobilier urbain nécessaire, le mobilier urbain supportant de la publicité (suppression) relative, la publicité lumineuse autre que celle nécessaire, le mobilier urbain supportant de la publicité (suppression) relative est levée pour le mobilier urbain nécessaire, le mobilier urbain supportant de la publicité (suppression) relative. Tout autre mobilier urbain lumineux autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est interdit.	AVIS FAVORABLE – Compte-tenu que le périmètre MHI est passé à 500 m, l'interdiction relative est levée pour le mobilier urbain statut pour la publicité lumineuse autre que celle nécessaire, le mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain supportant de la publicité (suppression) relative est levée pour le mobilier urbain nécessaire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé sur l'ensemble des secteurs Iles à l'articulation immobilière et culturelle entre les îles et l'île de la Cité.
Observation 3 JCDecaux (n°1.3)	Article DG7 : Suppression de la règle d'« interdistance » de 200 m entre les mobiliers urbains publicitaires prévue à l'article DG7 du RPI.	La collectivité souhaite qu'il n'y ait pas de murs portes affiches à proximité des abris de bus supportant de la publicité, comme c'est le cas sur certains sites de la commune. La rédaction de l'article DG7 pourra être revu en ce sens. AVIS FAVORABLE – La règle d'interdistance de 200 m entre les mobiliers urbains sera supprimée. Cependant une distance d'au moins 50 m devra être respectée entre les mobiliers urbains à composter du (ou des) pied(s) du panneau ou de l'abri seul entre deux abris installés aux arrêts de bus.*
Observation 4 JCDecaux (n°1.3)	Article DG7 : Suppression de l'alinea 3 de l'article DG7 du RPI afin de préserver les possibilités AVIS DEFAVORABLE La collectivité souhaite montrer une certaine exemplarité en terme de diminution de la publicité.	AVIS DEFAVORABLE La collectivité souhaite montrer une certaine exemplarité en terme de diminution de la publicité.

Observation 5 JCDecaux (n°L3)	<p>Article DG7 : Suppression du dernier alinéa de l'article DG7 et autoriser en toutes zones le mobilier AVIS FAVORABLE - La collectivité souhaite montrer une certaine exemplarité en terme de mobilier numérique, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de la construction et de l'habitation et limiter les dispositifs numériques qui ont un fort impact sur l'environnement.</p> <p>En zone 2, contradiction entre l'article 2.2 (2.2.1) p16 et le tableau p5 concernant la publicité AVIS FAVORABLE - Le tableau de synthèse sera remis à jour pour être conforme au règlement.</p> <p>En zone 4, l'article 4.2.1 concernant la publicité lumineuse et numérique sur le mobilier urbain est en AVIS FAVORABLE - Le tableau de synthèse sera remis à jour pour être conforme au règlement.</p> <p>En zone 3, il n'y a pas différence entre l'article 3.2 et l'article 3.2.1 concernant la publicité lumineuse. AVIS FAVORABLE - L'article 3.2 sera corrigé pour être conforme à la règle de l'article 3.2.1.</p>	Cocouilles rédactionnelles JCDecaux	COCKTAIL VISION
		<p>Article DGB - Le projet de RLPI affiche une considération tout à fait singulière, il indique que les dispositifs de publicité numérique peuvent générer des problèmes de sécurité routière. La Dans le RLPI arrêté le 7 décembre 2020 et en particulier son rapport de présentation, il n'existe luminosité, le positionnement et les dimensions doivent être réglementés afin de limiter la dérivation de la sécurité routière. AVIS DEFAVORABLE La dimension des panneaux automobilistes. L'article DGB limite la surface des publicités : limitation à 10,50 m² maximum numériques restera fixé à 6 m². Il est apposé que le RNIP prévoit une taille de 8 m² donc déjà compris pour le numérique. Le projet de RLPI réellement transparente limitation à 6 m² encadrement inférieure aux affiches éclairées par transparence qui sont autorisées jusqu'à 12 m². Aussi le numérique entre 23H00 et 7H00. Dans le cadre de l'élaboration du RLPI le Groupe Cocktail Vision quant à elle s'applique à l'ensemble des dispositifs lumineux et numériques.</p>	Observation 1 COCKTAIL VISION (n°L4)

Observation -2 COCKTAILVISION (n°1.4)	<p>L'article D62 du projet de RLPi précise que la publicité est interdite sur le domaine public à AVIS FAVORABLE. Il est proposé de réintroduire la publicité sur le domaine public en zone 5, l'exception de la publicité sur le mobilier urbain. Rien ne justifie cette disposition dans la zone couverte à la publicité. Cependant une distance d'au moins 50 m devra être applicable à l'ensemble du domaine public, qui doit être supprimée.</p>		
Observation -3 COCKTAILVISION (n°1.4)	<p>Article 5.2.1 – Un avis défavorable est émis condamnant la maintien de ces règles de densité dans la zone 5 car d'une part, elles procèdent de l'erreur de droit tant l'enjeu en termes de densité n'est pas AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'intendance de 200 m entre chaque longueur du fond de terrain classé mais l'intendance entre les dispositifs et, dispositif. Toutefois la distance de 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau d'autre part, elles font peser sur les professionnels de l'affichage du numérique des contraintes ou du panneau mural est conservée sur une même unité foncière.</p>		
Observation -4 COCKTAILVISION (n°1.4)	<p>Article D63 – Cette règle empêche de positionner le numérique en concurrence avec l'affichage AVIS DEFAVORABLE. Le RLPi a résulté le format à 6 m² au lieu de 8 m² dans le RNP dans un traditionnel papier. Elle n'est pas acceptable et le Groupe Coital Vision demande à l'agglomération d'intégrer des dispositifs dans son environnement. Compte-tenu du fort impact des signaux au principe de la règle nationale de 8 m² de surface prévue par l'article R 551-14 du Code de l'environnement, les règles du RLPi sont restrictives mais n'en interdisent pas l'implantation.</p>		
Observation -5 COCKTAILVISION (n°1.4)	<p>Dans le projet de RLPi, le boulevard Antoine Lacaze est classé en zone 2, zone naturelle et paysagère et En effet, le boulevard Antoine Lacaze ne correspond pas à une zone naturelle et paysagère, paysagère et l'avenue Georges Clemenceau en zone 4, zone résidentielle. Ce zone sera réclassée en zone 4 résidentielle. Le boulevard Lacaze et l'avenue déconnecté de la réalité des enjeux en termes de protection du cadre de vie qui y sont identifiables. Clemenceau sont malheureusement en zone résidentielle. Ils ne sont ni des zones commerciales Ces 2 zones constituent des zones industrielles et commerciales et ne peuvent être classées en et 4. Ces deux zones servent donc classées en zone 4.</p>		

<p>Observation -6 COCKTAILVISION (n°L4)</p> <p>Le projet de RLPI traduit une discrimination au préjudice des annonceurs numériques et au seul bénéfice des fournisseurs de mobilier urbain en autorisant, qui plus est, sans limite de surface la publicité numérique sur le mobilier urbain en zone 4 et en zone 5 et sur les abris-bus en zone 2.</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE - Le RNP fait une distinction entre la publicité numérique et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain. La publicité numérique supportée par le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoires. Le RLPI prévoit une limitation des messages publicitaires à 50% de la totalité de la diffusion ce qui n'est pas le cas des dispositifs publicitaires. Par ailleurs, la publicité numérique supportée par le mobilier urbain a des formats inférieurs à ceux de la publicité numérique de 2 m² pour les mât porté affiches et jusqu'à 4,50 m² pour les abris bus (RNP).</p>
<p>Observation -7 COCKTAILVISION (n°L4)</p> <p>Article D38 – Le projet de RLPI doit s'en tenir par principe, à la règle nationale des extinctions entre 1h et 5h du matin et tout état de cause, ne prévoit une extension de la plage d'extinction des éclairages publicitaires que dans les secteurs dans lesquels elle est potentiellement justifiée par les enjeux effectifs de protection du cadre de vie.</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE – Les communes ont mis en place des extinctions nocturnes pour l'éclairage public pour préserver l'environnement et la biodiversité. L'agglomération souhaite harmoniser avec ces règles d'extinction.</p>
<p>Observation -8 COCKTAILVISION (n°L4)</p> <p>Article D56 – Introduire un alinéa dans cet article dont la rédaction pourrait être la suivante : « Ces AVIS FAVORABLE mais uniquement sur les panneaux photovoltaïques. » Ces dispositions ne sont pas opposables aux équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques..) qui ne sont pas utilisés, pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs »</p>	<p>AVIS FAVORABLE mais uniquement sur les panneaux photovoltaïques. « Ces dispositions ne sont pas opposables aux équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques qui ne sont pas utilisés, pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs »</p>
<p>Observation -1 AFFICION</p> <p>Le linéaire imposé de 40m ajouté à une inter distance de 200m de part et d'autre d'un seul dispositif ingérable quant à savoir qui doit déposer son panneau lorsque le dispositif est déjà en place.</p>	<p>AVIS FAVORABLE - Le secteur du centre commercial du Grand Moun, situé hors agglomération est classé en zone 5B. Il bénéficie de : la dérogation de l'article L. 5-81-7 du Code de l'Environnement qui s'applique « à proximité immédiate des centres commerciaux » et qui autorise la publicité.</p>
<p>Observation -2 AFFICION</p> <p>Les panneaux Leclerc dans la zone 5 qui sont visibles hors agglomération et ne respectent pas le règlement National de Publicité.</p>	<p>Indivision Saint-Sévin</p>

<p>Le RNP définit les limites d'agglomérations ainsi. L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupées des immeubles bâis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (art. R.110-2 du code de la route). Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. Chaque commune a défini les limites de la zone agglomérée. Le plan et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont annexés au RLPI (art. R-381-18 du code de l'environnement).</p> <p>Lors des négociations pour la création du boulevard Simone Vial, la mairie avait acté que cette nouvelle voie intégrerait le RLPI. Etant propriétaire entre la RD634 et l'avenue Robert Caussé (lieu-dit « Landas Partage »), est-il possible d'implanter des panneaux publicitaires sur nos parcelles (lieu-dit « Champigny ») ?</p> <p>Observation de l'indivision Saint-Sevin/Mont-de-Marsan (N°01)</p>	<p>Le RNP définit les limites d'agglomérations ainsi. L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupées des immeubles bâis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (art. R.110-2 du code de la route). Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. Chaque commune a défini les limites de la zone agglomérée. Le plan et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont annexés au RLPI (art. R-381-18 du code de l'environnement).</p> <p>Hors agglomération, les dispositifs publicitaires sont interdits sauf dans les périmètres institués par les RLPI à proximité des établissements des centres commerciaux exclus de toute habitation conformément à l'article L.581-7 du CE et en fonction des conditions fixées par l'article R.581-7 alinéa 3. Aussi dans ce cas seules les parcelles BC 191 à BC 102 sur l'avenue de Morcenx et de BC 102 à BC 186 sur l'avenue Robert Caussé qui sont en zone agglomérée. Il est à noter que ces parcelles sont situées en zone 4. Seul le mobilier urbain superjacent de la publicité est autorisé sur cette zone. Toute autre forme de publicité est interdite.</p>
COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE SUR LES REPONSES DE LA COLLECTIVITE AU PPC ET PPC	
<p>Observation – Paysages de France/SEFANSO</p> <p>Il note que deux observations font l'objet d'une proposition à étudier : - interdiction des bâches sonores temporaires.</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE – le RLPI a déjà contraint les plages horaires d'exécution des enseignes lumineuses entre 23H00 et 7H00.</p>
<p>Observation – Paysages de France/SEFANSO</p> <p>- plage d'extinction des enseignes lumineuses.</p>	<p>AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interruption des enseignes lumineuses entre 23H00 et 7H00.</p>
<p>Observation – AFFICHE</p> <p>Les observations concernant le linéaire imposé et les règles d'inter-distance font l'objet d'une proposition à étudier.</p>	<p>AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interruption de 200 m entre chaque dispositif..</p>
<p>Observation 3 – Union de la Publicité Extérieure</p> <p>Le commissaire enquêteur trouve que la réponse à l'observation 3 n'est pas suffisamment justifiée.</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE - Volonté de réduire la taille du format des publicités murales afin de protéger le patrimoine bâti.</p>

<p>Observation 8 – Union de la Publicité Extérieure</p> <p>Le commissaire enquêteur ne comprend pas le « SANS AVIS » de la collectivité qui serait plutôt un avertissement à l'égard de la collectivité.</p>	<p>AVIS FAVORABLE - Le RPI sera approuvé quand la commune de Saint-Pierre du Mont aura atteint 10 000 habitants. La commune de Saint Pierre du Mont a atteint 10 203 habitants au recensement 2019. Cette population millésimée 2019 devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2022. Aussi il est proposé de délibérer sur l'approbation du RPI début 2022.</p>
<p>Observation 9 – Union de la Publicité Extérieure</p> <p>Compte-tenu de ce qui a été, la réponse de la collectivité n'est-elle pas « PROPRIÉTÉ A ETUDIER » ?</p>	<p>AVIS FAVORABLE - Il est proposé d'apporter une modification sur cette règle. Appliquer uniquement la règle d'inter distance de 50 m pour les panneaux situés sur une même unité foncière. L'objectif est d'éviter une accumulation de panneau au même endroit. Les parcelles étant plus grande en zone 5B et 5C, cette règle semble donc plus facile à mettre en œuvre.</p>
<p>Observation 10 – Union de la Publicité Extérieure</p> <p>La réponse de la collectivité n'est-elle pas « AVIS DÉFAVORABLE » ?</p>	<p>AVIS FAVORABLE – la règle de quota sera supprimé pour la publicité numérique en faveur d'une règle de densité.</p>
<p>Observation 11 – Union de la Publicité Extérieure</p> <p>La réponse de la collectivité n'est-elle pas « AVIS DÉFAVORABLE » ?</p>	<p>AVIS DÉFAVORABLE - L'objectif est de limiter l'utilisation de ces bâches publicitaires et harmoniser la règle sur le territoire de l'agglomération. Cela n'empêche pas le maire d'exercer un contrôle discrétionnaire. Le RPI a pour objectif de limiter la pollution lumineuse. Aussi le RPI n'a pas pour but d'autoriser de l'éclairage sur des dispositifs temporaires tels que les bâches.</p>
<p>Observation 12 – Union de la Publicité Extérieure</p> <p>La réponse de la collectivité n'est-elle pas « AVIS FAVORABLE » ?</p>	<p>AVIS FAVORABLE – Cat article sera supprimé du RPI puisque l'article DG1 précise que les dispositions du règlement national qui ne figurent pas dans le règlement s'appliquent.</p>
<p>Observation – JC DECAUX</p>	<p>AVIS FAVORABLE - Il est proposé de lever l'interdiction relative de publicité au mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétrocyclinée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..</p>
<p>Observation – JC DECAUX</p>	<p>AVIS FAVORABLE - Il est proposé de lever l'interdiction relative de publicité au mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétrocyclinée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..</p>

Observation – JC DECAUX publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur le mobilier urbain	AVIS FAVORABLE - Il est proposé de lever l'interdiction relative de publicités au mobilier urbain sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. Une levée générale et expresse de l'interdiction relative de publicité s'appliquera en zone 4 à l'égard du mobilier urbain et en zone 5 à l'égard de la publicité quelque soit son support..
Observation – JC DECAUX règle d'inter-distance de 200m entre les mobiliers urbains publicitaires.	AVIS FAVORABLE sur la suppression de la règle d'interdistance de 200 m entre chaque dispositif..

TABLEAU DES MODIFICATIONS DU RÉGIME SUITE À L'ENQUÊTE SUR LA

RLPI ARRÊTÉ	MODIFICATION DU RLPI SUITE AUX OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RAFFORT DE PRÉSENTATION	
I.1 Recensement des dispositifs publicitaires en infraction avec le Règlement National de publicité	<p>Champ d'application géographique :</p> <p>Seule la publicité, les enseignes et les pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont concernées par la réglementation qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une partie foncière. Ainsi les dispositifs institués à l'intérieur d'un local ou dans les enceintes des installations sportives non visibles du domaine routier ne sont pas concernés sauf à l'intérieur d'un local ou dans les enceintes des installations sportives non visibles du domaine routier ne sont pas concernés par le RNP.</p>
<p>Champ d'application géographique :</p> <p>Seule la publicité, les enseignes et les pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont concernées par la réglementation qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une partie foncière. Ainsi les dispositifs réglementation quelles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une partie foncière. Ainsi les dispositifs institués à l'intérieur d'un local ou dans les enceintes des installations sportives non visibles du domaine routier ne sont pas concernés sauf à l'intérieur d'un local ou dans les enceintes des installations sportives non visibles du domaine routier ne sont pas concernés par le RNP.</p>	<p>Afin d'assurer la protection du cadre de vie, seules la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sont concernées par la réglementation. Ses dispositifs ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L.581-2 du Code de l'Environnement).</p>
<p>La notion d'agglomération :</p> <p>Conscue les panneaux sont mal implantés soit que la zone bâtie s'est progressivement étendue sans que les panneaux aient été déplacés, soit que ces mêmes panneaux aient été installés bien en amont ou en aval du tissu urbain, les éléments matériels servent de référence pour identifier les limites d'agglomération. La matérialité de l'agglomération primeant sur son aspect formel, il convient de vérifier que les panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâties rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.</p>	<p>Lorsque les panneaux sont mal implantés soit que la zone bâtie s'est progressivement étendue sans que les panneaux aient été déplacés, soit que ces mêmes panneaux aient été installés bien en amont ou en aval du tissu urbain, les éléments matériels servent de référence pour identifier les limites d'agglomération. La matérialité de l'agglomération primeant sur son aspect formel, il convient de vérifier que les panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâties rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.</p>
<p>La notion démographique de la population</p> <p>Sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, la Commune de Mont de Marsan atteint plus de 10 000 habitants avec 31 220 habitants au 1er janvier 2022. La commune de Saint Pierre du Mont compte 960 habitants et a atteint au 1er janvier 2022 une population totale de 10 049 habitants. Les 16 autres communes de l'agglomération ont chacune une population inférieure à 10 000 habitants.</p>	<p>Sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, l'Unité urbaine est composée de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont. Toutes les autres communes ont une population inférieure à 2 000 habitants et n'ont pas de zone bâtie continue entre elles permettant d'atteindre le seuil de 2 000 habitants.</p>
<p>III. Choix, règles et motifs de délimitation des zones retenus</p> <p>III. 1 - Choix de zonage :</p> <p>Zone 2 : zone naturelle et/ou paysagère :</p> <p>Par conséquent, la publicité est interdite sur cette zone. Cependant, la publicité non lumineuse apposée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée. En effet, des arrêts de bus avec des abris bus, contenant déjà de la publicité, sont situés sur cette zone. C'est pourquoi il est proposée une exception. La publicité lumineuse sur ces abris, quant à elle, est interdite.</p>	

<p>III.2.1 Choix des règles en matière de publicité</p> <p>III.2.1.A - Explication des règles communiques à toutes les zones figurant au chapitre des dispositifs généraux :</p>	<p>L'article DG.1 rappelle que le RLPi ne peut être que plus restrictif que le RNP afin de réduire davantage la pollution visuelle. Aussi, les dispositions du règlement national de publicité ne figurent pas dans le règlement. Les dispositifs nationaux continuent de s'appliquer pour toutes les dispositifs non précisés dans le présent règlement. Il est toutefois précisé que tous les dispositifs publicitaires non mentionnés dans le RLPi ne sont pas autorisés, sauf sur les véhicules terrestres. En effet, l'objectif est d'éviter le développement de nouvelles formes de publicité (par exemple sonore...) à l'avvenir sur le territoire de l'agglomération montoise.</p> <p>Enfin, il limite la publicité sur le domaine public au mobilier urbain afin de réduire la publicité et d'éviter un encombrement du domaine public par des panneaux scellés au sol.</p>
	<p>Enfin, les interdictions relatives inscrites à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement sont levées aux abords des monuments historiques à moins de 500 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits :</p>
	<p>en zone 3 et 4 pour la publicité supportée par le mobilier urbain, sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain,</p>
	<p>en zone 5 pour la publicité, sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et la publicité numérique supportée ou non par du mobilier urbain.</p>
	<p>Cette levée de l'interdiction relative est autorisée compte-tenu que le périmètre aux abords des Monuments Historiques est passé de 100 m à 500 m. Desormais certains pâtinières des Monuments historiques se superposent en partie en zone 4 et 5 du présent RLPi, zones dans lesquelles la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée. En outre, la publicité est autorisée dans la zone 3, quant à elle, correspond au cœur de bourg, c'est pourquoi seule la publicité non lumineuse sur le mobilier urbain et la publicité rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est autorisée. Cette disposition permet une harmonisation des règles de la zone 3 et permet notamment de tenir compte du maillage des abris installés aux arrêts de bus.</p>
	<p>Enfin, afin de préserver les abords des Monuments historiques, la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et la publicité numérique quel que soit son support reste interdite aux abords des monuments historiques à moins de 500 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits.</p>
	<p>L'article DG.2 précise que la publicité sur les véhicules terrestres est autorisée sous réserve de respecter la réglementation de publicité - Effet de l'habitat plus difficile à contrôler faire des types de publicité et avec de l'énergie - temps tenu que cette publicité est mobile.</p>
	<p>Les dispositifs publicitaires reposent sur un pied unique afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs. Cet article précise qu'aucun élément ne peut déborder de l'encaissement, afin de réduire les consommations énergétiques, une exception est proposée dans le RLPi pour les équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différentes de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques. Ces derniers sont autorisés et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs,</p>
	<p>L'article DG.7</p>
	<p>Pour limiter le mobilier urbain supportant de la publicité, il est proposé une règle d'inter-distance d'un dispositif tous les 200 m. Le pour limiter le mobilier urbain supportant de la publicité. Il est proposé une règle d'inter-distance d'un dispositif tous les 50 m entre les mobiliers de densité définie dans le RNP propose un dispositif par tranche de 80 m. Par ailleurs, le RLPi prévoit une règle de limitation urbains supportant de la publicité à compter du (ou des) pied(s) du parapluie ou de l'abri. Cette règle ne s'applique pas entre deux abris d'un nombre de dispositif par habitant. Ainsi, il définit un maximum de deux dispositifs de mobilier urbain numérique pour 10 000 habitants.</p>
	<p>L'article DG.9 réglemente la publicité de petit format. Elle l'autorise uniquement sur les vitrines commerciales et définit une superficie maximale de 1 m² par baie.</p>
	<p>L'article DG.12 précise que dans l'enceinte des gares ferroviaires seul le règlement national de publicité s'applique. En effet, le RNP est suffisamment restrictif et la publicité est limitée.</p>

III.2.1.B - Zone 2 : zone naturelle et/ou paysagère :	<p>La zone 2 est constituée de secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt environnemental, paysager, patrimonial et/ou architectural. Les dispositifs publicitaires sont interdits sauf exception la publicité apposée sur les abris bus. En effet, des lignes de bus et des arrêts de bus avec des abris bus, qui contiennent des éléments payants, sont situées sur cette zone 2. C'est pourquoi il est proposé une exception. Cependant la publicité lumineuse sur ses abris sera interdite.</p>
III.2.1.C - Zone 3 : centres urbains et coeurs de bourgs :	<p>La zone 3 est constituée par les centres urbains et les coeurs de bourg. Un des enjeux majeurs du RLPI est de préservé les centres à vocation commerciale et de limiter la publicité aux seuls mobiliers urbains en dehors des zones d'interdiction relative, à la publicité à vocation commerciale et de limiter la publicité non lumineuse et lumineuse rétroéclairée par transparence aux seuls mobiliers urbains, à la publicité de petit format, aux bâches publicitaires et à la publicité apposée sur des palissades de chantier.</p> <p>Il est possible de déroger à ces interdictions relatives de manière limitée proposée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Le présent règlement local déroge à ces interdictions relatives mais de manière limitée, pour les types de publicités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité sur les bâches et sur les palissades de chantier car elles ont une durée limitée à la durée d'installation de l'échafaudage ou à la durée de l'événement. - la publicité de petit format, du fait de ses caractéristiques intrinsèques: surface limitée et intégration sur les devantures. Cependant le micro-affichage est limité à un dispositif par face et par façade, - la publicité non lumineuse et la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence apposée sur le mobilier urbain.
III.2.1.D - Zone 4 : zone résidentielle :	<p>La zone 4 est constituée de quartiers où l'habitat est la fonction prépondérante. C'est pourquoi, pour préserver le cadre de vie des habitants, la publicité est totalement interdite, à l'exception des publicités apposées sur le mobilier urbain, ainsi que la publicité de petit format et la publicité lumineuse sur les bâches et les palissades de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité sur les bâches et sur les palissades de chantier car elles ont une durée limitée à la durée d'installation de l'échafaudage ou à la durée de l'événement. - la publicité de petit format, du fait de ses caractéristiques intrinsèques: surface limitée et intégration sur les devantures. Cependant le micro-affichage est limité à un dispositif par face et par façade, - la publicité non lumineuse, la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain. <p>Pour les dispositifs nommés au paragraphe ci-dessus, il est proposé de déroger aux interdictions relatives posées par l'article L. 581-8 du code de l'environnement.</p>
III.2.1.E - Zone 5 : zone d'activités économiques et/ou commerciales et entrées de ville :	<p>La publicité sur les bâches et la publicité sur les palissades de chantier sont autorisées car elles ont durée limitée à la durée d'installation de l'échafaudage ou à la durée de l'événement. La publicité de petit format, du fait de ses caractéristiques intrinsèques est également autorisée mais limitée à un dispositif par face et par façade.</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS DU RLPi SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

<p>En effet, la règle de densité nationale, fondée sur la longueur de façade des unités foncières bordant la voie ouverte à la circulation publique, permet, l'installation d'un ou plusieurs panneaux publicitaires dans chaque des unités foncières bordant les voies concernées. Une multiplication des panneaux étant préjudiciable à la lecture du paysage urbain :</p>	<p>Une règle de densité propre à la zone 5A est instaurée. Il s'agit d'autoriser un dispositif publicitaire pour les unités foncières supérieures à 40 m. Cette règle est plus restrictive que sur les autres sous-zones. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la circulation publique est supérieur à 100 mètres, un dispositif numérique pourra être admis. Toutefois, en cas d'installation d'un dispositif publicitaire numérique, il ne pourra être installé aucun autre dispositif publicitaire.</p>
<p>Une règle de densité propre à la zone 5A est instaurée. Il s'agit d'autoriser un dispositif publicitaire pour les unités foncières supérieures à 40 m. Cette règle est plus restrictive que sur les autres sous-zones.</p>	<p>La sous-zone 5-A correspond aux abords des grands axes, lieux les plus recherchés pour la publicité. Le patrimoine architectural traversé est généralement banal et les zones naturelles peu nombreuses. D'une façon générale, la nature de ces zones ne justifie pas de restrictions importantes. Néanmoins, elles contribuent à l'image de la ville dont elles sont les entrées. Un des objectifs du RLPi est de préserver le cadre de vie en évitant la banalisation des entrées de ville. En conséquence, si la publicité peut être acceptée, ses conditions d'implantation doivent être maîtrisées.</p> <p>Une règle de densité propre aux sous-zones 5-B et 5-C est instaurée, plus sévère que la règle nationale. Les sous-zones sous-zones 5-B et 5-C sont constituée de grandes unités foncières dont le centre commercial du Grand Moun. C'est pourquoi, une règle de densité semble plus appropriée (un panneau entre 40 et 50 m, deux panneaux entre 50 et 100 m), et un dispositif complémentaire par tranche de 100 m). Elle indique en outre un nombre maximum de 15 dispositifs publicitaires à ne pas dépasser.</p> <p>La publicité lumineuse et la publicité numérique sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions générales et les règles de densité inscrites à l'article 5.2. La règle de densité limite le nombre de panneaux pour éviter un impact trop fort sur l'environnement.</p> <p>Le plan au format PDF annexé au dossier d'enquête publique souffre d'un manque de lisibilité, notamment vis-à-vis des limites de zone. Il est demandé le versement d'un plan de qualité supérieure au document transmis pour bonne application à l'avenir par l'ensemble des parties prenantes.</p> <p>Dans le projet de RLPi, le boulevard Antoine Lacaze est classé en zone 2, zone naturelle et paysagère. Ce zonage est déconnecté de la réalité des enjeux en termes de protection du cadre de vie qui y sont identifiables.</p> <p>Depuis la loi LCAP, le périmètre par défaut d'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques est porté de 100 à 500 m.</p> <p>Sur le plan de zonage arrêté, il était spécifié une zone 2 hors agglomération sur la commune de Saint-Pardon sur la route départementale RD924. Or le rapport de présentation spécifie que : Zone 2 : zone naturelle et/ou paysagère : Cette zone correspond au secteur identifié dans le diagnostic uniquement en secteur naturel urbain, parc naturel urbain, zone nature 2000, corridor écologique, espaces boisés classés du PLU, parcs et espaces verts, base de loisirs, équipements sportifs ou de loisirs... Les autres secteurs naturels et paysagers hors agglomération sont quant à eux en zone 1 hors agglomération. *</p>

REGLLEMENT	
Chapitre DG – Dispositions Générales	
Dispositions applicables à la publicité	
Article DG 1	Cependant les dispositifs publicitaires autres que ceux autorisés dans le présent règlement ne sont pas autorisés.
Article DG 2	<p>Les interdictions relatives inscrites à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement sont levées aux abords des monuments historiques à moins de 500 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits :</p> <p>en zone 3 et 4 pour la publicité supportée par le mobilier urbain, sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain,</p> <p>en zone 5 pour la publicité, sauf pour la publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et la publicité numérique supportée ou non par du mobilier urbain.</p> <p>La publicité lumineuse autre que celle rétroéclairée par transparence et numérique quel que soit son support reste interdite aux abords des monuments historiques à moins de 500 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés ou inscrits.</p>
Article DG 3	La publicité sur les véhicules terrestres est autorisée sous réserve de respecter le règlement de publicité national.
Article DG 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol hors mobilier urbain	<p>Article supprimé</p> <p>Article DG 5 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol hors mobilier urbain</p> <p>Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas opposables aux équipements intégrés aux dispositifs publicitaires et dédiés aux gestions différenciées de l'énergie mobilisée pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques qui ne sont pas utilisés, pas pris en compte dans le calcul de la surface des dispositifs.</p>
Article DG 7 Publicité supportée par le mobilier urbain	<p>Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.</p> <p>Sur le domaine public, la publicité supportée par le mobilier urbain sera autorisée par tranche d'un dispositif tous les 200 m. Une distance de 50 m devra être respectée entre les mobiliers urbains supportant de la publicité à compter du (ou des) pied(s) du banc ou de l'abri. Cette règle ne s'applique pas entre ceux abris installées aux arrêts de bus.</p>
Article DG 8 Publicité de petit format	<p>La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les vitrines commerciales.</p> <p>La superficie est inférieure ou égale à 1 m² par bâche.</p>

Article DG 12 Publicité dans l'enceinte des gares ferroviaires	Dans l'enceinte des gares ferroviaires, seul le Règlement National de Publicité s'applique quel que soit le zone.	Article supprimé
Dispositions applicables aux enseignes		
Article DG 17 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur (applicable en zones 2 -3 - 4)	Article DG 15 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur (applicable en zones 2 -3 - 4)	
Intégrer les caissons et émergences techniques diverses sur la façade		Intégrer les caissons et émergences techniques diverses sur la façade
Implantation		Implantation
les éléments techniques type machine, appareils d'extraction et de climatisation, bouches d'aération, gaines diverses.. ne seront pas apparents.	les éléments techniques type machine, appareils d'extraction et de climatisation, bouches d'aération, gaines diverses... ne seront pas apparents.	Les caissons et émergences techniques seront intégrés dans la composition de la devanture. Ils pourront par exemple être dissimulés en arrière de la porte ou dans un soubassement ajouré.
		Les appareils sont intégrés dans la composition de la façade de la devanture, dans l'allège de la vitrine ou l'imposte de la porte, dissimulés derrière une grille ouvrage.
Chapitre 2 – Zone 2 naturelle et / ou paysagère		
Article 2.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain	La publicité apposée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.	La publicité non lumineuse apposée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.
Chapitre 3 - Zone 3 centres urbains et coeurs de bourg		
Article 3-2) Dispositions applicables à la publicité	Sont interdits :	
	les dispositifs publicitaires muraux,	
	les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,	les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, exceptés la publicité supportée par le mobilier urbain,
	la publicité lumineuse et/ou numérique	la publicité lumineuse et/ou numérique, exceptée la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain
Article 3.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain		
		Le mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse est autorisé en dehors des zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositifs publicitaires muraux, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, exceptés la publicité supportée par le mobilier urbain, les dispositifs publicitaires supportés sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée.

<p>La publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est autorisée en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales.. Tout autre mobilier urbain lumineux ou numérique est interdit sur la zone.</p>	<p>Chapitre 4 - Zone 4 Résidentielle</p> <p>Article 4-2) Dispositions applicables à la publicité</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dispositifs publicitaires muraux, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, la publicité lumineuse et/ou numérique <p>Article 4.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain</p> <p>Le mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité lumineuse et/ou numérique supportée par le mobilier urbain sera autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.</p> <p>Scellée la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique sur mobilier urbain sont autorisées en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales. Tout autre mobilier urbain lumineux est interdit.</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dispositifs publicitaires muraux, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, exceptés la publicité supportée par le mobilier urbain, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, exceptés la publicité supportée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique sur mobilier urbain. <p>Article 4.2.2 Publicité supportée par le mobilier urbain</p> <p>Le mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité lumineuse et/ou numérique supportée par le mobilier urbain sera autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.</p> <p>Scellée la publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain et la publicité numérique sur mobilier urbain sont autorisées en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales. Tout autre mobilier urbain lumineux est interdit.</p>	<p>Chapitre 5 - Zone 5 Activités économiques et/ou commerciales et entrées de ville</p> <p>Article 5.2.1 Densité des dispositifs publicitaires</p> <p>En sous-zone 5.A, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol. Par ailleurs, les dispositifs de publicité sont autorisés sous réserve de respecter une distance d'au moins 200 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural pour chaque côté de la voie.</p> <p>Un seul dispositif numérique sera autorisé par secteur.</p> <p>En zone 5.B, deux dispositifs numériques seront autorisés par commune et par axe d'entrée de ville.</p> <p>En zone 5.C, un dispositif numérique sera autorisé par secteur.</p> <p>En zone 5.B et 5.C, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 mètres et inférieure à 300 m, un dispositif publicitaire numérique est admis. Au delà de 300 m linéaire de façade ouverte à la circulation publique, un dispositif numérique supplémentaire sera admis. Toutefois, en cas d'insémination de dispositifs publicitaires numériques, le nombre total de dispositifs publicitaires ne pourra pas dépasser la règle de densité inscrite ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, sur une même unité foncière, les dispositifs de publicité sont autorisés sous réserve de respecter une distance d'au moins 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural.</p> <p>Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales et l'article 5.2.1.</p> <p>Article 5.2.2 Dispositifs publicitaires muraux</p> <p>Les dispositifs muraux sont conformément aux dispositions générales et à l'article 5.2.</p> <p>Article 5.2.4 Publicité supportée par le mobilier urbain</p> <p>Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé en dehors et dans les zones d'interdiction relative, sous réserve de respecter les dispositions générales.</p> <p>Article 5.2.5 Publicité lumineuse et numérique (en dehors de celle supportée par le mobilier urbain)</p> <p>La publicité lumineuse autre que rétroéclairée par transparence et la publicité numérique sont autorisées en dehors et dans les zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales et la règle de la densité article 5.2.</p> <p>La règle de la densité article 5.2 s'applique pour la publicité lumineuse et la publicité numérique.</p>
--	---	---	--

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RÈGLES M/S A JOUR

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

Arrondissements - cantons - communes



40 LANDES

40 - DEPARTEMENT DES LANDES

Tableau 3 - Populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019

CODE			COMMUNES	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
Arrondissement	Canton	Commune				
a	b	c	d	e = f + g	f	g
2	08	242	Rimbez-et-Baudets	104	104	0
1	13	243	Rion-des-Landes dont Boos	3 065	3 023	42
			Rion-des-Landes	478	472	6
1	05	244	Rivière-Saas-et-Gourby	2 587	2 551	36
2	08	245	Roquefort	1 947	1 898	49
2	08	246	Sabres	1 315	1 165	150
2	01	247	Saint-Agnet	185	179	6
1	15	248	Saint-André-de-Seignanx	1 817	1 889	28
1	04	249	Saint-Aubin	514	501	13
2	10	250	Saint-Avit	716	694	22
1	15	251	Saint-Barthélemy	433	419	14
2	02	253	Saint-Cricq-Chalosse	657	645	12
1	12	254	Saint-Cricq-du-Gave	439	428	11
2	01	255	Saint-Cricq-Villeneuve	485	474	11
1	12	256	Saint-Étienne-d'Orthe	728	711	17
2	01	259	Saint-Gein	444	431	13
1	04	260	Saint-Geours-d'Auribat	428	420	8
1	09	261	Saint-Geours-de-Maremne	2 801	2 752	49
2	08	262	Saint-Gor	318	312	6
1	04	263	Saint-Jean-de-Lier	421	413	8
1	14	264	Saint-Jean-de-Marsacq	1 723	1 699	24
2	08	265	Saint-Julien-d'Armagnac	110	110	0
1	03	266	Saint-Julien-en-Born	1 717	1 683	34
2	08	267	Saint-Justin	1 014	1 001	13
1	15	268	Saint-Laurent-de-Gosse	707	685	22
1	12	269	Saint-Lon-les-Mines	1 267	1 229	38
2	01	270	Saint-Loubouer	456	442	14
2	10	274	Saint-Martin-d'Oney	1 423	1 383	40
1	14	272	Saint-Martin-de-Hinx	1 664	1 625	39
1	15	273	Saint-Martin-de-Seignanx	5 907	5 776	131
2	01	275	Saint-Maurice-sur-Adour	625	606	19
1	03	276	Saint-Michel-Escalus	319	311	8
1	06	277	Saint-Pandelon	760	711	49
2	03	278	Saint-Paul-en-Born	986	970	16
1	05	279	Saint-Paul-lès-Dax	13 862	13 381	481
2	11	280	Saint-Perdon	1 767	1 725	32
2	11	281	Saint-Pierre-du-Mont	10 049	9 689	360
2	02	282	Saint-Sever	4 986	4 890	96
1	05	283	Saint-Vincent-de-Paul	3 532	3 307	225
1	14	284	Saint-Vincent-de-Tyrosse	7 986	7 734	252
1	13	285	Saint-Yaguen	640	626	14